



CBD



Convention sur la diversité biologique

GROUPE DE TRAVAIL SPÉCIAL À
COMPOSITION NON LIMITÉE SUR
L'ACCÈS ET LE PARTAGE DES
AVANTAGES

Huitième réunion

Montréal, 9-15 novembre 2009

Points 3.4, 3.5 et 3.6 de l'ordre du jour provisoire*

ASSEMBLAGE DE CONTRIBUTIONS SOUMISES PAR LES PARTIES, LES GOUVERNEMENTS, LES ORGANISATIONS INTERNATIONALES, LES COMMUNAUTÉS AUTOCHTONES ET LOCALES ET LES PARTIES PRENANTS CONCERNÉES SUR LA CONFORMITÉ, LE PARTAGE JUSTE ET ÉQUITABLE DES AVANTAGES ET L'ACCÈS

Additif

COMMUNICATION DE LA SUISSE

Note du Secrétaire exécutif

1. Le Secrétaire exécutif diffuse ci-après une communication de la Suisse sur le texte exécutoire relatif au « partage juste et équitable des avantages », à « l'accès aux ressources génétiques » et à la « conformité » à titre d'additif à l'assemblage contributions sur la conformité, le partage juste et équitable des avantages et l'accès élaboré pour la huitième réunion du Groupe de travail sur l'accès et le partage des avantages (UNEP/CBD/WG-ABS/8/6 et Add.1-2).

2. Cette communication est diffusée telle qu'elle a été reçue.

*

UNEP/CBD/WG-ABS/8/6/1.

/...

*Annexe***COMMUNICATION DE LA SUISSE**

[ORIGINAL : ANGLAIS]
[8 NOVEMBRE 2009]

La communication suivante contient des textes exécutoires sur certains éléments du Régime international d'accès et de partage des avantages qui, à notre avis, ne sont pas encore entièrement reproduits dans le projet de régime international d'accès et de partage des avantages (Annex UNEP/CBD/WG-ABS/7/8) ou dans toute autre communication présentée à la huitième réunion du Groupe de travail sur l'accès et le partage des avantages par les Parties et les parties prenantes.

A. Partage juste et équitable des avantages**1) Liens entre l'accès et le partage juste et équitable des avantages**

Para. 2: {...} Les conditions convenues d'un commun accord sont établies avant qu'il y ait accès aux ressources génétiques.

B. Accès aux ressources génétiques**1) Reconnaissance des droits souverains et du pouvoir des Parties de déterminer l'accès**

Soulignant qu'il importe de faciliter l'accès aux ressources génétiques dans des situations d'urgence lorsque la santé publique, la sécurité alimentaire ou la diversité biologique sont gravement menacées{paragraphe du préambule}.

Les Parties qui exigent le consentement préalable donné en connaissance de cause pour donner l'accès à leurs ressources génétiques prévoient des procédures d'accès accéléré dans les situations d'urgence, lorsque la santé publique, la sécurité alimentaire ou la diversité biologique sont gravement menacées.

C. Conformité**1. Elaboration d'outils visant à encourager la conformité****b) Compréhension de l'appropriation illicite ou de l'utilisation abusive à l'échelle internationale**

L'appropriation illicite désigne l'accès aux ressources génétiques sans le consentement préalable donné en connaissance de cause et/ou les conditions convenues d'un commun accord conformément à la législation national en matière d'accès du pays qui fournit les ressources génétiques et aux dispositions relatives à l'accès énoncées dans le Régime international d'accès et de partage des avantages en vigueur au moment de l'accès.

2. Elaboration d'outils pour surveiller la conformité**d) Obligations de divulgation**

/...

Les Parties prennent des mesures pour exiger des utilisateurs des ressources génétiques qu'ils divulguent la source des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées à des points de contrôle officiels.

Les Parties veillent à ce que le centre d'échange de la Convention sur la diversité biologique et le centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages [mentionné à l'article XYZ] soient avisés de la déclaration de la source des ressources génétiques et des connaissances associées.

3. Elaboration d'outils pour imposer la conformité

e) Recours et sanctions

Les Parties qui ont suffisamment de raisons de penser qu'il a eu appropriation illicite de leurs ressources génétiques peuvent, par l'intermédiaire d'une autorité nationale officielle, demander à une autre Partie d'examiner la question.

Les Parties sanctionnent les cas d'appropriation illicite par des mesures administratives, civiles et/ou pénales, la législation en matière d'accès de la Partie requérante étant conforme aux dispositions relatives à l'accès prévues dans le Régime international d'accès et de partage des avantages.
